



Politique d'expulsion

Adopté par le conseil d'administration le 1er février 2023

Table des matières

Table des matières.....	2
Champ d'application	3
But de la politique.....	3
Fondements.....	3
Objectifs	3
Modalités.....	3
Motifs d'expulsion.....	3
Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention	4
Situations pouvant justifier la suspension immédiate de la fréquentation.....	4
Persistance des motifs pouvant mener à l'expulsion	5
Préavis	5
Réattribution de la place	5
Rôles et responsabilités	5
Parent.....	5
Direction du CPE.....	5
Conseil d'administration.....	6
Éducatrices responsables de l'enfant.....	6
Professionnels (s'il y a lieu)	6
Bibliographie.....	6
Signatures	6

Champ d'application

La présente politique concerne les ententes de service en installation seulement.

But de la politique

La politique vise à définir les motifs pouvant amener le CPE à expulser un enfant ou à résilier une entente de services de garde à contribution réduite et la marche à suivre advenant la décision d'expulsion.

Fondements

Conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements, les titulaires de permis de garderie ainsi que les titulaires de permis de centre de la petite enfance sont tenus d'adopter une politique d'expulsion.

Objectifs

- Assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants reçus;
- Favoriser l'égalité des chances des enfants;
- Encourager la collaboration et la participation des parents à la réussite de l'intégration de leur enfant au service de garde.

Modalités

Motifs d'expulsion

Refus ou négligence de payer les frais de garde

Lorsque le parent, malgré qu'il en ait été avisé par écrit par le CPE, refuse ou néglige de payer la contribution que le CPE est en droit d'exiger.

Non-respect des règles de fonctionnement

Lorsqu'un parent de façon répétée ne respecte pas les règles de fonctionnement du service de garde inscrites dans les Règles de fonctionnement du CPE Flocons de rêve, notamment en exerçant des comportements inacceptables envers le personnel ou envers la clientèle du CPE. Une seule conduite grave peut aussi être considérée si elle a des conséquences négatives durables pour la personne ou le CPE;

Incapacité du CPE à s'adapter aux besoins particuliers d'un enfant

Lorsqu'il devient manifeste que les ressources du CPE ne peuvent répondre, de façon adéquate, aux besoins particuliers d'enfant (ex. retard de développement, comportements inadaptés, soins de santé particuliers, etc.) entraînant une contrainte excessive pour le CPE ou un danger pour une autre personne (enfants, parents, personnel, etc.)

Élaboration d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention

Aviser le parent

Le CPE doit aviser le parent de la situation problématique. Cet avis peut être fait verbalement ou par écrit. Elle doit indiquer la situation problématique et proposer des moyens pour les régler.

Évaluation de la situation

Le CPE effectue l'évaluation de la situation en collaboration avec le parent. Par exemple, il peut s'agir d'évaluer les raisons menant un non-paiement des frais de garde ou du non-respect des règles de fonctionnement. Il peut aussi s'agir de l'évaluation de la situation de l'enfant dans son groupe et des stratégies d'interventions déployées jusqu'à maintenant. Au besoin, le CPE peut demander au parent des évaluations plus poussées pour mieux comprendre la situation (ex. médecin, pédiatre, évaluation psychosociale, orthophonie, etc.).

Élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action ou un plan d'intervention

Le CPE établit avec le parent un plan d'action pour remédier à la situation. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une entente de paiement selon les capacités du parent, d'information concernant les règles de fonctionnement, de sensibilisation, ou de référence vers des ressources pouvant soutenir le parent.

Si l'enfant présente des besoins particuliers, le CPE établit un plan d'intervention en collaboration avec le parent et d'autres professionnels aux besoins. Ce plan peut inclure des stratégies éducatives, des adaptations, des méthodes de stimulation, des références vers d'autres professionnels ou d'autres actions pertinentes, selon les ressources raisonnablement disponibles.

Dès son adoption, le plan d'action ou d'intervention doit être mis en œuvre par le CPE et les parents. Il peut s'ajuster en cours de route.

Réévaluation de la situation

À la fin prévue du plan d'intervention, le CPE et le parent doivent réévaluer la situation afin de déterminer la persistance des motifs d'expulsion. Dans les limites raisonnables, selon l'évolution de la situation, le CPE et les parents doivent privilégier l'élaboration d'un nouveau plan d'action avant d'envisager l'expulsion.

Situations pouvant justifier la suspension immédiate de la fréquentation

Les situations suivantes peuvent entraîner une suspension complète et immédiate de la fréquentation par décision de la direction avant ou pendant l'élaboration d'un plan d'action sans préavis :

- La santé et sécurité des autres enfants, des adultes ou du personnel du CPE sont sérieusement menacées (ex. menace de mort sérieuse, incivilités graves, stimulation sexuelle non appropriée, agression physique grave ou répétée, non-respect grave d'un jugement de la cour, etc.)
- Collaboration nulle ou déficiente du parent (ex. absence de retour diligent des communications, refus de recourir aux ressources essentielles pour implanter le plan d'intervention, annulations répétées des rencontres, non-paiement malgré les avis, etc.)
- Accumulation d'un solde à payer correspondant à 20 jours de fréquentation

Une telle décision doit être présentée dans les meilleurs délais au conseil d'administration pour décision définitive sur l'expulsion.

Persistance des motifs pouvant mener à l'expulsion

Si, malgré les moyens mis en place, le motif d'expulsion persiste et que les probabilités de résolution de la situation sont faibles, la direction rédige un rapport au conseil d'administration et au ministère de la famille indiquant la situation problématique, l'évaluation de la situation, les démarches entreprises, les moyens mis en place, les résultats obtenus et la possibilité ou la recommandation d'expulsion de l'enfant.

Le conseil d'administration procède alors à l'analyse du dossier et à la prise de décision définitive

Préavis

Lorsque le conseil d'administration prend la décision de mettre fin à l'entente, la direction doit donner un avis écrit préalable de deux semaines au parent.

Réattribution de la place

Dès la décision définitive d'expulsion, la place de l'enfant peut être réattribuée selon la politique d'attribution des places.

Rôles et responsabilités

Parent

- Il communique et collabore avec le personnel du CPE afin de participer pleinement à l'intégration de son enfant au service de garde;
- S'informe des règles de fonctionnement et les respecte
- Paye les frais de garde
- Il participe à l'évaluation et l'élaboration d'un plan d'action ou d'intervention, s'il y a lieu.
- Met en œuvre les actions qui lui reviennent dans le plan d'action ou d'intervention.
- Répond rapidement aux communications du CPE et participe aux rencontres

Direction du CPE

- Est responsable de la diffusion et l'application de la présente politique auprès des parents et du personnel;
- Rédige ou supervise la rédaction de l'évaluation, du plan d'action ou d'intervention, et de la réévaluation
- Met en œuvre et soutient la mise en œuvre par le personnel des plans d'action et d'intervention
- Coordonne l'intégration de l'enfant et assure le lien avec les parents, l'enfant, l'éducatrice responsable de l'enfant et les professionnels, s'il y a lieu;
- Organise les rencontres avec les parents, l'éducatrice responsable et les professionnels, s'il y a lieu
- Juge de ce qui constitue une contrainte excessive un danger;
- Informe le conseil d'administration d'une décision de suspension d'urgence;
- Soumet au conseil d'administration la décision d'expulsion;
- Informe le ministère de la Famille de la situation et de la possibilité d'expulsion de l'enfant;
- Rédige et transmet l'avis écrit d'expulsion.

Conseil d'administration

- Donne les orientations à la direction sur l'ensemble du processus pouvant mener à l'expulsion des enfants
- Adopte, applique et révisé la politique d'expulsion
- Procède à l'analyse des recommandations d'expulsion soumises et prend la décision d'expulsion.

Éducatrices responsables de l'enfant

- Avisent les parents et la direction des situations problématiques vécues
- Contribuent à l'évaluation et la réévaluation de la situation
- Contribuent à la détermination du plan d'intervention
- Contribuent à la mise en place du plan d'intervention, notamment du côté des stratégies pédagogiques, des adaptations et des stimulations.

Professionnels (s'il y a lieu)

- Communiquent et collaborent avec le CPE
- Participent, à l'élaboration d'un plan d'intervention de l'enfant au service de garde;
- Participent à des rencontres avec les parents l'éducatrice et la direction
- Offrent aux éducatrices des formations en lien avec les besoins spécifiques de l'enfant

Bibliographie

Ministère de la famille, *Fiche de référence – Présentation d'une politique d'expulsion d'un enfant*, disponible sur internet <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/fiche-politique-expulsion.pdf> (consulté le 4 janvier 2023)

Signatures

Élaboration :

Jean-François Perras-Fortin, directeur général

Annule et remplace :

Politique d'expulsion du 16 mai 2012 révisé le 7 février 2018

Adopté par

le conseil d'administration du CPE-BC Flocons de rêve le 1er février 2023

Original signé

M. Étienne Bussières, président du conseil d'administration

Révision prévue

2027



Février 2023
www.floconsdereve.com
© CPE-BC – BC Flocons de